

**ARRÊTÉ MUNICIPAL – n° A2019\_030**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Le Maire de Crémieu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-9 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;

**Vu** le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

**Vu** l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

**Vu** l'Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, ou leur modification;

**Vu** l'autorisation de travaux N° **AT0381381810005**, accordée le 7 septembre 2018 à M. PANARELLI Xavier pour l'aménagement d'une boulangerie « **Pain & chocolat** », **établissement recevant du public de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil** (non soumis à obligation de visite par la commission de sécurité et d'accessibilité)

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 23 juillet 2018

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement «**Pain & Chocolat**» (Boulangerie) ERP de types **R 5<sup>ème</sup>** catégorie, sise au 9Bis avenue Roland Delachenal à 38460 CREMIEU **est autorisé à ouvrir au public.**

**Article 2**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

**Article 3**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet ,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu

A Crémieu, le 14 mars 2019

Le Maire.

